



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 9045

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'article 3 du décret no 92-751 du 29 juillet 1992 qui a remplacé le troisième alinéa de l'article 38 sexdecies OA de l'annexe III au code général des impôts, relatif à l'évaluation des stocks des viticulteurs qui passent du régime du forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 74 du CGI (ancien article 68 C) interdit la constitution de provision dans le régime simplifié d'imposition ; il n'est donc pas possible pour les viticulteurs de comptabiliser une provision pour dépréciation, comme cela peut se faire en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsque le cours du jour est inférieur au prix de revient. Il en résulte donc que cette évaluation au cours du jour peut engendrer une surimposition, lorsque : ce dernier est inférieur au prix retenu pour l'évaluation forfaitaire, l'administration acceptant alors que soit effectivement pris en compte le prix retenu pour cette évaluation ; l'administration refuse de prendre en considération le fait que le cours du jour ou le prix retenu pour l'évaluation forfaitaire est inférieur au prix de revient de la récolte. En effet, elle ne donne au viticulteur qui passe du régime du forfait au régime simplifié d'imposition que la possibilité de retenir le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, ou, par exception, le cours du jour justifié par « une facture délivrée à un négociant » à condition que « cette vente ait un caractère significatif ». Il lui demande donc si la législation des « pays viticoles de la CEE » comporte des dispositions identiques ou comparables et quelles mesures il entend prendre au niveau communautaire et intérieur : pour éviter que les viticulteurs français ne soient pénalisés ; pour respecter le principe selon lequel un contribuable ne doit pas être imposé au-delà de ses facultés contributives.

Texte de la réponse

L'article 74 du code général des impôts interdit la constitution de provisions sous le régime réel simplifié d'imposition des exploitants agricoles. Toutefois la dépréciation des stocks peut être constatée directement sans provision. S'agissant par ailleurs des modalités de passage du forfait au régime réel simplifié, il est rappelé que les produits de la viticulture sont évalués au cours du jour du vin en vrac à la date du changement de régime sous déduction d'une décote forfaitaire dont le taux varie en fonction de l'âge des produits. Le Conseil d'État a censuré la solution administrative qui permettait d'évaluer ces stocks à leur cours au 31 décembre de l'année de la récolte majorée des frais de conservation. En ce qui concerne les autres États membres de l'Union européenne, les structures de la production agricole sont très diverses et les régimes fiscaux applicables à cette activité comportent, les uns par rapport aux autres, de nombreuses spécificités, souvent de sens opposé. Il serait donc très délicat de porter un jugement sur le poids comparé de ces différents régimes. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse décrite par l'honorable parlementaire paraît avoir un caractère assez exceptionnel. Il ne pourrait donc lui être répondu plus précisément que si, par la connaissance des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9045

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4417

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2323